RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTONNAYE



L'Assemblées communale de Châtonnaye

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 20 juin 2016 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire des communes de Châtonnaye et Torny, lesquelles forment un cercle scolaire.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** ¹ Les Conseils communaux organisent et financent les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) ils reconnaissent les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) ils fixent l'horaire et le parcours ;
- c) ils prévoient les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) ils choisissent le transporteur ou la transporteuse ;
- e) ils font surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) ils veillent de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

- ³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.
- ⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à 0.75 franc par kilomètre.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

Sécurité sur le chemin de l'école

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages piétons. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires **Art. 5.-** (1) 1 Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS, et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux) **Art. 6.-** ¹ Lorsqu'un ou une élève de la commune est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹Les demi-jours de congé hebdomadaire sont, en principe, les suivants :

 a) pour les élèves de 1^H : Lundi am - mardi matin - mercredi am - jeudi-vendredi am

 b) pour les élèves de 2^H: mardi am - mercredi

c) pour les élèves de 3^H :
 Mercredi am - mardi matin/jeudi matin (en alternance)

d) pour les élèves de 4^H :
Mercredi am - mardi am/jeudi am (en alternance)

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

_

¹ Article 5 modifié lors de l'assemblée communale du 11 décembre 2018

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être faites dans le cadre du budget scolaire. Les factures sont visées par l'administration communale en charge de la gestion du budget scolaire.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹Le conseil des parents se compose de 8 membres, parents d'élèves, nommés par les Conseils communaux (4 par commune).

² L'appel aux candidatures pour le conseil des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents
- et par une information sur le site internet de la commune

Lors de la création du conseil, chaque commune désignera ses délégués de manière à assurer une représentation de chaque cycle scolaire. Lors du remplacement d'une personne démissionnaire, on veillera à assurer également la représentation des différents cycles. En principe, les conseils éviteront de nommer deux personnes faisant ménage commun.

En cas de candidatures trop nombreuses, les conseils appliqueront l'ordre de priorité suivant pour le choix des membres :

- représentation des différents cycles,
- équilibre entre les sexes.

D'éventuels liens de famille avec un des conseillers communaux ne sont pas un critère d'exclusion.

³ Le corps enseignant est représenté par 2 personnes (1 par cycle), désignées par leurs pairs.

⁴ Les Conseillers/ères communaux/ales, responsable des écoles, ainsi que le ou la responsable d'établissement, participent au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

Cependant, lors de la création du conseil des parents, ou lors d'un remplacement, le Conseil communal peut décider de nommer une personne même si celle-ci ne pourra manifestement pas assurer un mandat de trois ans.

- ² Les membres démissionnaires informent leur Conseil communal et la présidence.
- ³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Il veillera à ce que les deux communes soient représentées à ces postes.

- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 1/3 des membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ En application de l'art. 58 al. 2 RLS, le conseil des parents participe activement aux manifestations ayant pour but de financer les activités prévues par les communes et la direction de l'établissement (camp de ski, camp vert, etc.).
- ⁷ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, les Conseils communaux peuvent mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire (art. 58 LS)

Art. 14.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal de la commune de domicile dans les 30 jours dès sa notification.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 15 francs/heure par élève.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- 1 Le règlement scolaire du 14.12.1995 est abrogé.

- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.
- ⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale de Châtonnaye le 12 décembre 2017 et le 11 décembre 2018 (modification art. 5)

Marie-Claude Seydoux, La secrétaire communale : Bernard Sansonnens, Le syndic :

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le ...\S...\capprouve 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur :